

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RIMOUSKI**

**RÈGLEMENT 606-2011 SUR LA  
TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES**

Adopté par le conseil municipal le vingt juin deux mille onze et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>	<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
676-2012	2012-03-19	1138-2019	2019-07-02
736-2012	2012-11-05	1139-2019	2019-09-03
795-2013	2013-09-30	1149-2019	2019-12-02
798-2013	2013-09-30	1177-2020	2020-07-20
810-2014	2014-01-13	1180-2020	2020-08-03
843-2014	2014-09-02	1189-2020	2020-08-31
850-2014	2014-11-17	1216-2020	2020-12-14
861-2014	2014-12-15	1221-2021	2021-02-15
894-2015	2015-08-17		
900-2015	2015-09-28		
965-2016	2016-08-15		
970-2016	2016-09-06		
1034-2017	2017-19-18		
1051-2017	2017-12-11		
1077-2018	2018-06-18		
1084-2018	2018-07-03		
1087-2018	2018-09-04		
1094-2018	2018-10-15		
1105-2018	2018-12-03		
1120-2019	2019-03-04		
1128-2019	2019-05-21		
1131-2019	2019-06-03		

**Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 25 février 2021  
Service du greffe**

**RÈGLEMENT 606-2011**

---

**RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION  
DES BIENS ET SERVICES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski peut imposer un tarif sur les biens et services qu'elle fournit sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime dans l'intérêt de la Ville d'établir un tarif pour les biens et services qu'elle dispense ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 41-06-2011 du présent règlement a dûment été donné le 6 juin 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Les tarifs pour l'utilisation des biens et services fournis par la Ville sont établis, par catégorie, de la façon ci-après détaillée :

**1.1 DÉPÔTS À NEIGE**

**Tarif hivernal**

0,20 \$/m<sup>2</sup> de la superficie du stationnement privé déneigé par l'entrepreneur

\*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire

**Tarif unique**

1 à 10 voyages	105 \$
11 à 25 voyages	215 \$
26 à 50 voyages	375 \$
51 à 100 voyages	660 \$

\*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire. ».

**1.2 ABONNEMENTS****COÛT ANNUEL**

- |  |       |
|--|-------|
| - Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis par la division permis et inspection | 30 \$ |
| - Procès-verbaux des séances du Conseil municipal  | 50 \$ |

**1.3 ATTESTATIONS ET DEMANDE D'AUTORISATION**

- |   |        |
|---|--------|
| - Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | 100 \$ |
| - Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles    | 140 \$ |

**1.4 DÉCHARGEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

CATÉGORIES DE MATIÈRES <sup>1</sup>	TARIF (\$/T.M.) SELON LA PROVENANCE <sup>3</sup>	
	Territoire couvert par les municipalités participantes	Autre provenance
Animaux morts	315 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI	108 \$	216 \$
Sol contaminés admissibles à l'enfouissement	108 \$	Non applicable
Sols contaminés admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées <sup>4</sup>	210 \$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles <sup>2</sup> : • Tout véhicule	108 \$	216 \$

<ul style="list-style-type: none"> <li>Remorque domestique et/ou caisse de camionnette de 2,5 mètres et moins de longueur</li> </ul>	Gratuit	Non applicable
--	---------	----------------

<sup>1</sup> Conditionnellement à l'autorisation du MELCC et en conformité avec les règlements en vigueur.

<sup>2</sup> Toute matière résiduelle autre qu'animaux morts, déchets du secteur institutions, commerces et industries (ICI), sols contaminés, rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées.

<sup>3</sup> Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.

Ces tarifs incluent une redevance de 1 \$ par tonne métrique de compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le LET.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

<sup>4</sup> Rebut contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment mais de façon non limitative, les résidus de démolition d'un bâtiment contaminé par la mûre pleureuse.

(843-2014, a. 1; 900-2015, a. 1; 970-2016, a.1; 970-2016, a. 2; 1034-2017, a. 1; 1087-2018, a. 2; 1139-2019, a. 2; 1189-2020, a. 1;)

**1.5** En sus des tarifs établis à l'article 1.4, tous les utilisateurs du lieu d'enfouissement technique doivent payer toutes redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec.

Tous les utilisateurs du lieu d'enfouissement technique doivent payer une redevance de 1 \$ par tonne métrique à titre de compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique. Cette redevance est incluse dans les tarifs établis à l'article 1.4.

(900-2015, a. 2;)

**1.6** Abrogé

(900-2015, a. 3;)

## **1.7 UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE**

Catégorie d'utilisateur	Tarif pour matières admissibles <sup>1</sup>
Tout véhicule :	

• Matières acceptables à l'exception des produits électroniques visés par règlement	65 \$/tonne <sup>2</sup>
• Produits électroniques visés par règlement <sup>3</sup>	Gratuit
Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante <sup>4</sup>	Gratuit
Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaires sur le territoire d'une des municipalités participantes <sup>4</sup>	Frais remboursables sur demande <sup>5</sup>
Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit <sup>6</sup>

<sup>1</sup> Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.

<sup>2</sup> Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.

<sup>3</sup> Produits électroniques visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur de l'entente de partenariat avec les points de dépôt pour le recyclage des produits électroniques conclue entre la Ville de Rimouski et l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec).

<sup>4</sup> Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.

<sup>5</sup> Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement.

<sup>6</sup> Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.

MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

(1131-2019, a. 1; 1139-2019, a. 3; 1189-2020, a. 2;)

## **1.8 BRANCHEMENTS PRIVÉS**

Les coûts de construction d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont aux frais des propriétaires, au tarif établi à l'article 1.8.2 du présent règlement.

Les travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire, ou ceux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement, sont également à la charge du propriétaire, selon le même tarif.

Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés aux paragraphes un et deux du présent article.

(798-2013, a. 1 ;)

### 1.8.1 Charge contre l'immeuble

Le coût total des travaux prévus à l'article 1.8 du présent règlement constitue une créance prioritaire contre l'immeuble au même titre et au même rang que la taxe foncière.

(798-2013, a. 1 ;)

### 1.8.2 Taux et acomptes pour les services rendus aux contribuables en lien avec un branchement privé

Travaux d'installation d'un nouveau branchement* d'aqueduc et/ou d'égout dans l'emprise de la rue	Coût réel des travaux  <b>Acompte exigé</b>
*Note : nouveau branchement destiné à un terrain longé par des conduites d'aqueduc et d'égout mais qui n'était pas jusqu'alors directement desservi	Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 12 000 \$ Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 20 000 \$
Travaux de modification d'un branchement d'aqueduc et/ou d'égout à la demande du propriétaire	<b>Acompte exigé :</b> Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins 12 000 \$ Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 20 000 \$

Remplacement (réfection) du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue <sup>2</sup>	<p>Sans frais pour un branchement de 25 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus</p> <p>Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :</p> <p>38 m : 900 \$  50 mm : 1 705 \$  75 mm : 2 300 \$  100 mm : 3 500 \$  150 mm : 4 600 \$  200 mm : 5 750 \$</p>
Remplacement (réfection) du branchement d'égout et/ou pluvial dans l'emprise de la rue <sup>2</sup>	<p>Sans frais pour un branchement de 150 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus</p> <p>Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :</p> <p>200 mm : 650 \$  250 mm : 1 200 \$  300 mm : 1 710 \$  375 mm : 2 300 \$  450 mm : 3 000 \$  600 mm : 3 500 \$</p>
Désaffectation de branchements	Coût réel des travaux Acompte exigé : 3 500 \$
<p>Dégelage d'un branchement d'aqueduc et d'égout</p> <p>La Ville peut, par l'entremise du Service des travaux publics, exiger de laisser couler l'eau suite à un cas de gel d'un branchement entre le 15 janvier et le 30 avril.</p>	<p>1<sup>ère</sup> intervention gratuit  2<sup>e</sup> intervention Coût réel des travaux réparti 50% propriétaire et 50 % Ville de Rimouski</p> <p>Intervention subséquente Coût réel des travaux</p>

En dehors de cette période, nul ne peut laisser couler de l'eau potable inutilement. S'il y a la présence d'un compteur d'eau, une lecture sera prise au début et à la fin de la période afin d'appliquer un crédit sur la tarification en vigueur en tenant compte de la consommation normale du bâtiment.	
Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux <b>Acompte exigé : 4 000 \$</b>
Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	105 \$/mètre
Sciage de bordure	68 \$/mètre
Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	150 \$/mètre <sup>2</sup>
Réparation du pavage (préparation incluse)	72 \$/mètre <sup>2</sup>
Entretien ou réparation du pavage entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 1 <sup>er</sup> mai	95 \$/mètre <sup>2</sup>
Localisation du branchement d'aqueduc ou de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	65 \$/unité
Ouverture/fermeture de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	65 \$/unité Si la Ville doit intervenir en dehors de l'horaire régulier de la main-d'œuvre, le tarif est de 182\$
Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	51,15 \$/heure
Taux horaire en surtemps (taux et demi)	76,73 \$/heure



Taux horaire en surtemps (taux double)	102,03 \$/heure
Frais de surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout <sup>1</sup>	Suivant les taux horaires ci-dessus, minimum 160 \$
Matériaux vendus par la ville	Prix coûtant + 20 %
Eau utilisée pour l'exécution de travaux	7,75 \$ / mètre cube + 150 \$ frais

<sup>1</sup> Montant minimum applicable pour la surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout exécutés dans une emprise de rue publique.

<sup>2</sup> S'il y a, par exemple, un branchement pour l'aqueduc et deux branchements pour l'égout, les trois tarifs s'additionnent.

(798-2013, a. 1 ; 810-2014, a. 2 ; 894-2015, a. 2; 894-2015, a.3; 894-2015, a.4; 1051-2017, a. 2 ; 1105-2018, a. 2; 1149-2019, a. 2; 1216-2020, a. 2;)

## **1.9 UTILISATION DU LIEU DE COMPOSTAGE**

Catégorie de matières	Tarif <sup>1</sup>
Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	60 \$ / tonne métrique

<sup>1</sup> Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.

(810-2014, a. 3; 965-2016, a. 1;)

## **1.10 TAUX ET ACOMPTE POUR DIVERS SERVICES RENDUS AUX CONTRIBUABLES**

Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux Acompte exigé : 4 000 \$
Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	105 \$/mètre
Sciage de bordure	68 \$/mètre
Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	150 \$/mètre <sup>2</sup>
Réparation du pavage (préparation incluse)	72 \$/mètre <sup>2</sup>
Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	95 \$/mètre <sup>2</sup>

Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	51,15 \$/heure
Taux horaire en surtemps (taux et demi)	76,73 \$/heure
Taux horaire en surtemps (taux double)	102,03 \$/heure
Matériaux vendus par la ville	Prix coûtant + 20 %
Eau utilisée pour l'exécution de travaux	7,75 \$ / mètre cube + 150 \$ frais

(1051-2017, a. 3; 1105-2018, a. 3; 1149-2019, a. 3; 1216-2020, a. 3;)

### **1.11 TAUX DE LOCATION DE DIVERS ÉQUIPEMENTS ET MACHINERIES**

Boîte de tranchée (caisson)	25 \$/hre
Balai de rue	75 \$/hre
Bouilloire - Dégeleuse à tuyau sur remorque	45 \$/hre
Camion écoureur d'égout à haute pression	60 \$/hre
Camion 10 roues	34 \$/hre
Camion 34 000 PTC avec benne (4 X 4)	34 \$/hre
Camion benne 10 roues avec charrue pour déneigement	45 \$/hre
Camion-citerne 10 roues	45 \$/hre
Camion 5T – 6 roues	34 \$/hre
Camion vide-puisard	65 \$/hre
Camionnette et outils manuels	13,75 \$/hre
Compresseur à air et boyau	23 \$/hre
Échelle aérienne (incluant la soudeuse)	46 \$/hre
Machine à percer les conduites aqueduc et égout ¾" à 5"	11,25 \$/hre
Machine à marquage de chaussée	34 \$/hre
Niveleuse	55 \$/hre
Plaque vibrante	10,75 \$/hre
Pompe 2", 3", 4"	10,75 \$/hre
Rouleau compacteur	45 \$/hre
Souffleuse à neige	89 \$/hre
Tracteur rétro-excavateur	34 \$/hre

Tracteur rétro-excavateur avec brise-roches ou plaque vibrante	46 \$/hre
Tracteur-chargeur	52 \$/hre
Tracteur de ferme avec équivalent agricole	28 \$/hre
Véhicule à déneigement de trottoir	40 \$/hre
Signalisation	3 \$/unité/jour

(1051-2017, a. 4; 1105-2018, a. 4; 1149-2019, a. 4; 1216-2020, a. 4;)

### **1.12 TARIFS DU CENTRE DE SERVICES ANIMALIERS DE RIMOUSKI**

	<b>Adoption</b>	<b>Cession</b>
<b>Chat</b>		
1 an à < 8 ans	175 \$ + dépôt <sup>1</sup>	80 \$
Moins de 12 mois	200 \$ + dépôt <sup>1</sup>	80 \$
8 ans et plus	110 \$ + dépôt <sup>1</sup>	100 \$
Femelle et portée		150 \$
Situation d'urgence <sup>5</sup>		40 \$
<b>Chiens</b>		
1 an à < 8 ans	250 \$	110 \$
Moins de 12 mois	300 \$	110 \$
8 ans et plus	120 \$	125 \$
Femelle et portée		175 \$
Situation d'urgence <sup>5</sup>		60 \$
<b>Autres animaux domestique</b>	10 \$	50 \$
<b>Récupération d'un animal<sup>2</sup></b>	Frais de garde de 15 \$ par jour	
<b>Location de cage/trappe<sup>3</sup></b>	Dépôt de 50 \$ (remboursement conditionnel aux conditions de la note 3)	
<b>Service de capture avec cage<sup>4</sup></b>	50 \$	

<sup>1</sup> Pour l'adoption d'un chat non stérilisé, un dépôt de 50\$ est exigé à l'acquéreur, en sus du montant relatif à l'adoption. Ce dépôt lui sera remboursé sur présentation d'une preuve de stérilisation émis par un vétérinaire reconnu par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

<sup>2</sup> Récupération par son gardien, d'un animal capturé en situation d'errance ou pris en charge temporairement par le Centre de services animaliers.
<sup>3</sup> Modalités de remboursement de location de cage/trappe : dépôt remboursable en entier si la cage/trappe est rapportée en bon état, avec ou sans animal capturé à l'intérieur, dans les sept (7) jours suivant le prêt. Un montant de 10 \$ est retranché pour chaque jour de retard.
<sup>4</sup> Pose de la cage par le demandeur, reprise de la cage et de l'animal par le Centre de services animaliers de Rimouski.
<sup>5</sup> Situation d'urgence normalement référée par le CISSS ou par un corps policier, amenant la prise en charge permanente d'un animal dont le propriétaire ne peut plus assurer la garde.

(1077-2018, a. 1; 1087-2018, a. 1; 1128-2019, a. 1, 1177-2020, a. 1;)

### **1.13 TARIFICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

**1.13.1** Conformément à l'article 22 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un permis est de :

**Chat :**

- a) Non stérilisé :
  - **25 \$/année** pour la première année d'obtention du permis;
  - **20 \$/année** pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation;
- b) Stérilisé : **10 \$/année;**

**Chien :**

Stérilisé ou non stérilisé :

- **25 \$/année** pour la première année d'obtention du permis;
- **20 \$/année** pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation.

**1.13.2** Conformément à l'article 49 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un permis spécial est de :

- a) Chat : **30 \$/année;**
- b) Chien : **50 \$/année.**

**1.13.3** Malgré les articles 2.2.1 et 2.2.2, sur présentation de pièces justificatives, un permis ou un permis spécial pour un chat provenant d'un refuge est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal.

En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.

**1.13.4** Conformément à l'article 29 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux est de :

a) pour la première année d'obtention du permis :

**25 \$/année** pour chaque chiens ou chats présents sur l'*immeuble*, jusqu'à concurrence de 200 \$/année;

b) pour les années subséquentes :

**20 \$/année** pour chaque chiens ou chats présents sur l'*immeuble* et possédant une micropuce conforme à la réglementation, jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

**1.13.5** Conformément à l'article 36 du Règlement concernant les animaux, le coût d'un certificat de pension est de **150 \$/année**.

**1.13.6** Conformément à l'article 64 du règlement concernant les animaux, le coût de remplacement d'une médaille délivrée par la *Ville* est de **5 \$**.

(1094-2018, a. 150;)

#### **1.14 TARIFICATION DU PERMIS DE COMMERÇANT ITINÉRANT ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Conformément aux articles 11 et 22 du Règlement sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage, le coût d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est de :

a) deux cents dollars (200 \$) pour un permis de catégorie A;

b) quatre cents dollars (400 \$) pour un permis de catégorie B;

c) deux cent dollars (200 \$) pour un certificat d'autorisation de catégorie B.

Le coût du duplicata d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est de trente-cinq dollars (35 \$) pour chaque duplicata.

(1084-2018, a. 39; 1120-2019, a. 2)

#### **1.15 TARIFICATION POUR CÉLÉBRATION DE MARIAGES OU D'UNIONS CIVILES**

Conformément au règlement provincial sur le tarif des frais judiciaires en matière civile (T-16, r.10), les droits fixés pour la célébration par le maire de mariages ou d'unions civiles sur le territoire de la ville de Rimouski sont les suivants :

Mariage civil :

à l'hôtel de ville : 275 \$ plus taxes

à l'extérieur de l'hôtel de ville : 366 \$ plus taxes

Union civile :

à l'hôtel de ville : 275 \$ plus taxes

à l'extérieur de l'hôtel de ville : 366 \$ plus taxes

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la demande de dispense de publication.

Cette tarification est en vigueur jusqu'au 7 novembre 2021 et est indexée à chaque année conformément au règlement du gouvernement.

(1138-2019, a. 1;)

#### **1.16 TARIFICATION POUR LE REMORQUAGE**

Les frais de remorquage en cas de dérogation au Règlement 52-2002 sur le stationnement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ c. C-24.2, sont de **98 \$**.

(1180-2020, a. 6 ;)

#### **1.17 PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

**1.17.1** Les frais relatifs à la délivrance d'un permis dans le cadre de l'application du Règlement concernant les prestations sur le domaine public municipal sont de **25 \$**.

Les frais sont non-remboursables, même en cas de révocation du permis.

**1.17.2** Les frais de remplacement d'un permis abîmé ou perdu sont de **10 \$**.

**1.17.3** Les frais prévus aux articles 1.17.1 et 1.17.2 sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

(1221-2021, a. 4)

## **1.18 TARIFICATION RELATIVE À L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DE PAIEMENT CONSTATS EXPRESS**

**1.18.1** Les frais relatifs au paiement d'un constat d'infraction ou d'une entente de paiement par l'entremise de la plateforme Constats express sont de **5 \$**.

(1221-2022, a. 5)

**2.** Aux fins de l'application du présent règlement, les expressions suivantes signifient:

**Animaux morts**

Comprend les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.

Exclusions : Les animaux domestiques provenant d'un usage résidentiel et les abats d'animaux provenant de la chasse sportive ne sont pas sujets à un tarif.

Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.

**Municipalités participantes**

Saint-Anaclet, Saint-Fabien, Saint-Valérien et Rimouski.

**Sols contaminés**

Tout sol ou produit d'excavation dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en conformité avec les lois et règlements en vigueur, à l'exception des sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains édictés par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003 ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification, lesquels ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement.

**Déchets du Secteur ICI**

Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de cueillette municipale des ordures.

**3.** Les tarifs établis aux termes du présent règlement sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

**4.** Le présent règlement s'applique à l'encontre de toutes dispositions contraires ou inconciliables d'un règlement ou d'une résolution traitant des mêmes objets adopté par les municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

**5.** Le présent règlement remplace le règlement 138-2004.

**Entrée en  
vigueur**

**6.** Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.